

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

L.A.R.

N° 89

DU 31/01/2019

ARRET DE DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

**La Société AFRICA COMPAGNIE
(SCPA LEX WAYS)**

C/

Monsieur SANGARE YOUSOUF

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

**Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO- Président de
Chambre PRESIDENT,**

**Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal
épouse GOHI- Conseillers à la Cour-membres,**

**Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI -
Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société AFRICA COMPAGNIE

Appelante

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET: Monsieur SANGARE Youssouf

Intimé

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 26 mai 2019 A M. SANGARE YOUSOUF

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 352/CS4/2017 en date du 16 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société AFRICA COMPAGNIE dite ADC recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare Monsieur SANGARE YOUSSEUF recevable en son action initiale ;

L'y dit partiellement fondée ;

Confirme le jugement de défaut N°1553/CS5 du 22/07/2016 ;

Par acte N°185/2018 du greffe en date 28/03/2018, Maître TOUALLY Sylvain, conseil de la Société AFRICA COMPAGNIE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour

sous le N° 538/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018, pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 31/01/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour 31/01/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe en date du 28 mars 2018, la COMPAGNIE AFRICA DISTRIBUTION dite ADC, a, par l'organe de son conseil Maître TOUALLY SYLVAIN, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire n°352/CS4/2017 rendu le 16 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 19 mars 2018, qui l'a reçue en son opposition, l'y a dit mal fondée, l'a déboutée et a confirmé le jugement de défaut 1553/CS5 du 22 juillet 2016 qui l'avait condamnée à payer diverses sommes à l'employé à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Des énonciations du dossier, il ressort que le 30 mai 2016, monsieur Sangaré Youssouf, citait par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan son ex-employeur la société Afrique Distribution Compagnie, aux fins, à défaut de conciliation, d'entendre condamner celle-ci à lui payer diverses sommes au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Il exposait que recruté par la société sus désignée en qualité de chauffeur depuis le 04 mars 2005, il a assumé cette fonction avec dévouement ;

Poursuivant, il indiquait que dans le courant du mois de janvier 2016, suite à une panne du véhicule dont il avait la charge, son employeur le contraignit à arrêter le travail, s'estimant victime d'un licenciement abusif, il initiait la présente procédure ;

Absente lors de la tentative de conciliation, la société Afrique Distribution Compagnie était condamnée par défaut à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture et des dommages et intérêts ;

Elle formait opposition contre ledit jugement et brillait une fois de plus par son absence lors de cette audience en opposition ;

Le juge vidant sa saisine sur opposition, confirmait le jugement de défaut 1553/CS5 du 22 juillet 2016 par jugement contradictoire n°352/CS4/2017 du 16 mars 2018 ;

La COMPAGNIE AFRICA DISTRIBUTION dite ADC relevait appel dudit jugement en sollicitant son infirmation totale

En cause d'appel, l'appelante et l'intimé n'ont ni comparu ni déposé de mémoire;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'appelante laCOMPAGNIE AFRICA DISTRIBUTION dite ADC, a eu connaissance de la procédure contrairement à l'intiméSANGARE YOUSSEUF tel qu'il ressort des éléments de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de La COMPAGNIE AFRICA DISTRIBUTION dite ADC a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

L'article 81.31 alinéa 3 et 5 dispose que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettre, mémoires, eten première instance. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

En l'espèce, depuis le début de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;

En effet il n'a pas comparu à l'entame de ladite procédure à l'issue de laquelle le premier juge a statué par défaut à son égard ;

Ensuite, Il a formé opposition mais ne comparaissait ni ne concluait à l'effet de faire valoir de moyen, amenant le premier juge à confirmer l'entièreté des termes du jugement de défaut dont il releva appel sans pour la énième fois sans produire de moyen de défense, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que tous les recours opérés par l'employeur dans la présente procédure revêtent un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il convient en conséquence de le confirmer en toutes ses dispositions conformément au texte susvisé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelante, en matière sociale et en dernier ressort ;

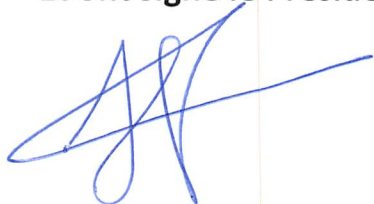
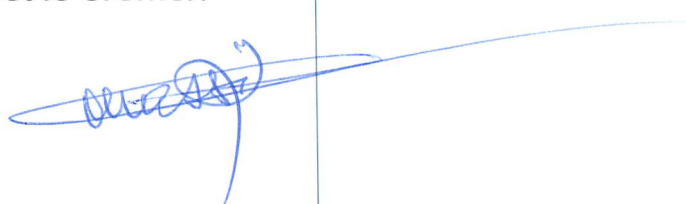
Reçoit LA SOCIETE AFRICA Distribution en son appel ;

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A stylized blue ink signature, likely of the President of the court.A stylized blue ink signature, likely of the Greffier (Clerk).